



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
de l'élaboration du zonage d'assainissement de la Communauté d'agglomération  
Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (77 et 91)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-018  
du 14/08/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 14 août 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, reçue complète le 14 juin 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 juillet 2024 ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordinateur,

Considérant que :

- la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, qui regroupe vingt-trois communes<sup>1</sup> de la Seine-et-Marne et de l'Essonne et dénombre 357 664 habitants<sup>2</sup>, et elle s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;
- les zonages concernent la collecte des eaux usées et des eaux pluviales du territoire qui est assurée par 2 070 km de réseau d'assainissement : 54 % (soit 1 120 km) de réseaux d'eaux usées, 45 % (soit 945 km) de réseaux d'eaux pluviales et 0,2 % (soit 5 km) de réseaux unitaires ;
- les eaux usées sont évacuées vers cinq stations d'épuration différentes (Evry-Courcouronnes, Coudray-Montceaux, Valenton, Boissettes, Exona) ;

1 Grigny, Bondoufle, Evry-Courcouronnes, Lisses, Ris-Orangis, Villabé, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Réau, Savigny-le-Temple, Nandy, Cesson, Vert-Saint-Denis, Tigery, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Morsang-sur-Seine, Etiolles, Soisy-sur-Seine, Le Coudray-Montceaux.

2 Source : INSEE 2021

- Neuf captages d'alimentation d'eau potable dont quatre en usage (prise d'eau de La Clergerie à Corbeil-Essonnes, Carnadières à Morsang-sur-Seine, puit de La Pleine du Brueil à Combs-la-Ville, Capates Nandy Champigny Sud à Nandy) sont présents sur le territoire ;
- la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) dans les secteurs à proximité des captages sera inscrite en priorité 1 au programme de travaux du SDA (p. 24) ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, notamment :

- la présence de zones présentant des enjeux de biodiversité (réservoir biologique (ruisseau des Hauldres), réserves de la biosphère, zones humides (petit Mennecey, Echarcon), 17 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 et 2 (dont zone humide du petit Mennecey, mares et fosses du carrefour Saint-Germain, Bois de Saint-Eutrope, Côté de Seine, Tourbière du Cormier, landes Sainte-Assise et Bois de Boissise-la-Bertrand, bassin du ru des Hauldres, etc. ), zones de protection spéciale (ZPS) intégrées au réseau Natura 2000 (marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte) ;
- la présence de périmètres de protection immédiate et rapprochée relatifs aux quatre captages d'eaux destinées à la consommation humaine des communes de Corbeil-Essonnes, Morsang-sur-Seine, Combs-la-Ville et Nandy ;
- l'existence de risques d'inondation, plusieurs communes étant concernées par des plans de prévention des risques inondations (Vallée de la Seine en Essonne, Vallée de la Seine de Samoureau, Vallée de l'Essonne, Vallée de l'Yerres) ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration vise :

- après avoir inventorié les dysfonctionnements des réseaux de collecte des eaux usées, à définir un programme hiérarchisé des travaux à mener sur l'ensemble du réseau, afin de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et de mettre en conformité les systèmes de collecte ;
- après avoir recensé les désordres liés au réseau d'eaux pluviales, à réaliser des travaux pour limiter les débordements, notamment par la mise en place d'ouvrage de rétention des eaux pluviales ;

Considérant les éléments suivants :

- le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart comprend 438 installations d'assainissement non collectif (ANC) dont la commune de Morsang-sur-Seine, entièrement en ANC et dont le raccordement en assainissement collectif n'est pas prévu ;
- le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit le raccordement à l'assainissement collectif de 17 installations à Villabé et le maintien de l'ensemble des autres installations en ANC ;
- un contrôle très partiel des installations en ANC a été réalisé avec seulement 49 % des installations existantes contrôlées parmi lesquelles 65 % étaient non conformes sans que des informations soient données sur les mesures engagées ou envisagées pour parvenir à une situation sans impact sur l'environnement et s'assurer de la compatibilité sanitaire des installations avec les captages d'eau destinée à la consommation humaine des communes concernées ;
- le territoire prévoit 34 projets d'urbanisation future sur une superficie totale de 802 hectares dont il convient de préciser et de justifier les choix d'assainissement et d'analyser l'impact sur les réseaux d'assainissement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

**Décide :**

**Article 1er :**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 14 juin 2024 est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de l'élaboration du zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ils concernent notamment la justification du maintien de la plupart des secteurs du territoire en assainissement non collectif, en particulier dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux sensibles et dans des périmètres de protection de captage d'eau potable, alors qu'une partie importante des installations existantes n'a pas été contrôlée ou a été déclarée non conformes, sans qu'il soit apporté d'informations sur les modalités et le calendrier de leur mise en conformité, ni sur les mesures provisoires éventuellement nécessaires pour éviter des incidences négatives sur l'environnement, ni sur les choix d'assainissement prévus pour les secteurs d'urbanisation future.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart peut être soumise par ailleurs.

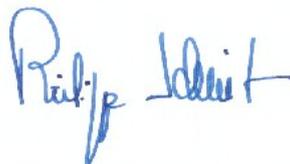
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 14/08/2024 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>